

Maisons-Alfort, le 21 décembre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'inscription en liste "A" du fluide caloporteur Thermera dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 décembre 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'inscription en liste "A" du fluide caloporteur Thermera dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 5 octobre et 7 décembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste "A" du fluide caloporteur objet de la demande dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la demande par l'Afssa d'éléments d'information complémentaires en date du 22 janvier 2004 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 31 mars 2004 ;

Considérant les lignes directrices élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis relatif aux éléments de constitution du dossier de classement en liste "A" ou "C" de préparations commerciales pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;

Considérant que le dossier présenté ne répond pas aux lignes directrices établies pour le classement en liste "A" des fluides des circuits primaires pouvant être utilisés dans les installations de traitements thermiques des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;

Considérant que les molécules qui rentrent dans la constitution de ce fluide caloporteur ne figurent pas sur les listes des matières interdites (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) de l'Union européenne ;

Considérant que le produit peut avoir une composition très variable en l'un de ses constituants majeurs ;

Considérant que compte tenu de son mode d'expression (mg/L), la dose toxique de la préparation inhibitrice de corrosion du produit objet de la demande n'est pas exploitable pour évaluer le risque en cas de fuite de l'échangeur ;

Considérant l'absence d'information concernant la toxicité aiguë du produit fini objet de la demande,

L'Afssa émet un avis défavorable à la demande d'inscription en liste "A" du fluide caloporteur Thermera dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.